

Taxe provinciale sur les véhicules– Remboursement pour un kilométrage exceptionnellement élevé

Le présent bulletin vise à fournir des précisions sur le remboursement de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) établie en vertu de la **Loi sur la taxe de vente harmonisée**, lorsqu'un véhicule avec un kilométrage exceptionnellement élevé a été acheté.

La *Loi sur la taxe de vente harmonisée* impose la taxe à un taux de 15 % de la juste valeur du véhicule acquis dans le cadre de toute transaction autre qu'un achat auprès d'une entreprise enregistrée pour percevoir la taxe de vente harmonisée, lorsque la juste valeur est la plus élevée des montants suivants:

1. Le prix d'achat indiqué sur un acte de vente valide;
2. La valeur de gros moyenne déterminée par l'utilisation des publications commerciales approuvées; et
3. La valeur établie par le commissaire de l'impôt provincial.

Nota : Les justes valeurs minimales aux fins de la taxation sont 1 000 \$ pour les véhicules à moteur, 500 \$ pour les motocyclettes et 500 \$ pour les véhicules hors route.

Service Nouveau-Brunswick (SNB) perçoit la taxe au nom du ministère des Finances et Conseil du Trésor au moment de l'immatriculation du véhicule au nom de l'acheteur. Selon le paragraphe 21.1(3) du Règlement général – *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, un acheteur peut présenter une demande de remboursement d'une portion de la TPV payée au moment du transfert d'un véhicule acheté dans une vente privée si la taxe imposée a été calculée à partir d'une valeur autre que le montant indiqué dans un acte de vente, ou la juste valeur minimale, et si l'acheteur peut montrer que la juste valeur devrait être inférieure parce que le véhicule indique un kilométrage exceptionnellement élevé au moment de l'achat.

Admissibilité

Aux fins de la détermination de l'admissibilité au remboursement pour un kilométrage élevé, le kilométrage exceptionnellement élevé est défini comme un kilométrage qui dépasse une moyenne de 20 000 kms par année automobile.

Nonobstant ce qui précède, tout véhicule qui indique un kilométrage supérieur à 340 000 kms, peu importe l'année automobile, est admissible à un remboursement de la taxe calculé uniquement en fonction de la juste valeur, laquelle correspondra au plus élevé des deux montants suivants :

- A) la valeur indiquée sur l'acte de vente; et
- B) la juste valeur minimale de 1 000 \$ pour le calcul de la taxation.

Le remboursement pour le kilométrage exceptionnellement élevé vise les véhicules à passagers, les véhicules utilitaires légers et certains véhicules utilitaires lourds.

Processus de demande

Vous pouvez vous procurer une demande de remboursement par les moyens suivants :

- Tout centre de services de SNB;
- en ligne à www.snb.ca (cliquez sur « Formulaires les plus en demande ») ou à www.gnb.ca/finance (cliquez sur « Formulaires »);
- En appelant les TéléServices de SNB au 1-888-762-8600 (sans frais); ou
- En communiquant avec la Division de l'administration du revenu du ministère des Finances et Conseil du Trésor au 1-800-669-7070 (dans ce cas, les formulaires sont envoyés aux clients par la poste).

Documents exigés

Veillez-vous assurer de fournir les documents suivants avec la demande de remboursement appropriée:

- copie de l'acte de vente;
- copie du reçu de SNB indiquant que la TPV a été payée;
- les documents qui justifient le kilométrage réel du véhicule sont notamment les suivants :
 - copie d'un rapport récent d'une inspection des véhicules à moteur; ou
 - copie d'une facture récente pour des réparations / services, ou des documents similaires, pour les travaux exécutés par un concessionnaire d'automobile autorisé ou un centre de service autorisé, indiquant le numéro d'identification du véhicule et le kilométrage du véhicule.

Une fois la demande reçue, le temps de traitement total est de deux à quatre semaines, si tous les documents exigés accompagnent la demande.

Veillez noter ce qui suit :

Un remboursement ne sera en aucun cas accordé pour une valeur qui est inférieure au prix indiqué sur l'acte de vente ou à la juste valeur minimale imposée sur le véhicule.

Renseignements supplémentaires

Si le présent bulletin ne répond pas aux questions soulevées par votre situation actuelle, ou bien si vous avez d'autres interrogations concernant les taxes, veuillez consulter la [Loi](#) ainsi que les règlements associés. Visitez notre site Web au www.gnb.ca/finances ou bien communiquez avec:

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000, Place-Marysville
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone: (800) 669-7070
Courriel: wwwfin@gnb.ca